



SIMONT
BRAUN



Registre UBO

Présentation pour l'ABF

23 octobre 2018

Sandrine HIRSCH

Avocat

1. Quels sont les textes applicables ?

- 4^{ième} et 5^{ième} directives européennes anti-blanchiment :
 - Directive UE 2015/849
 - Directive UE 2018/843 : délai pour transposition expirant le 10/01/2020
- Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017
- Arrêté royal du 30 juillet 2018 (MB 14/08/2018) : entrera en vigueur le 31 octobre 2018

2. Qui gère le registre ?

- Administration de la Trésorerie
- Opérationnel depuis le 2 octobre 2018
- Pour les aspects pratiques, informations sur le site SPF Finances, sous l'onglet « Registre UBO » (notamment FAQ)

3. Quelles sont les entités visées ?

- Sociétés constituées en Belgique (art.14/1 C.Soc)
des sdc jusqu'aux sociétés cotées...y compris entités publiques
- Asbl, aisbl, et fondations constituées en Belgique (art. 58/11 loi du 27 juin 1921)
- Trusts, fiducies et autres constructions similaires administrées en Belgique



“redevables d’information”

4. Qui sont les bénéficiaires effectifs (UBO)?

= personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent les entités visées (art. 4, 27 ° Loi 18 septembre 2017)

- Pour les sociétés :

- 1) La ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de la société



possession par une personne physique de plus de 25% des droits de vote ou de plus de 25% des actions ou du capital de la société = indice de pourcentage suffisant.

- 2) La ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.
- 3) La ou les personnes physiques qui occupe(nt) la position de dirigeant principal, *“si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées précédemment n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs”*.



Catégorie résiduelle

- Pour les a(i)sbl et les fondations :
 - 1) Les administrateurs ;
 - 2) Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
 - 3) Les personnes chargées de la gestion journalière ;
 - 4) Les fondateurs ;
 - 5) Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'entité a été constituée ou opère ;
 - 6) Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'entité.

- Pour les trusts, fiducies et autres constructions juridiques similaires :
 - 1) Le constituant ;
 - 2) Le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - 3) Le protecteur ;
 - 4) Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle l'entité a été constituée ou opère ;
 - 5) Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur l'entité du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.

- UBO peut être isolé ou groupé (ex. : pacte d'actionnaires)
- UBO peut être direct ou indirect

Selon FAQ du SPF Finances, le bénéficiaire indirect est :

- i) celui qui détient une participation majoritaire (> 50%) dans une entité intermédiaire qui détient directement ou indirectement plus de 25% dans la société
- ii) celui qui détient une participation pondérée par le biais d'entités intermédiaires de plus de 25% dans la société

5. Quelles sont les informations à communiquer?

≠ selon la catégorie de redevables d'information

- Pour les UBO de sociétés:
 - Nom, prénom
 - Jour/mois/année de naissance
 - Nationalité(s)
 - Pays de résidence
 - Adresse complète de résidence
 - Date à laquelle la personne est devenue UBO
 - Numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour (ou équivalent à l'étranger)
 - De quel type d'UBO il relève
 - S'il s'agit d'un UBO isolé ou groupé
 - Lorsqu'il s'agit d'un UBO indirect, l'identification complète de chacun des intermédiaires
 - Le pourcentage des parts ou de droits de vote détenus
 - En cas de détention ou de contrôle indirect, le pourcentage de parts ou de droits de vote pondérés détenus dans la société concernée.

- Pour les UBO de a(i)sbl ou de fondations :
 - Nom, prénom
 - Jour/mois/année de naissance
 - Nationalité(s)
 - Pays de résidence
 - Adresse complète de résidence
 - Date à laquelle la personne est devenue UBO
 - Numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour (ou équivalent à l'étranger)
 - De quel type d'UBO il relève
 - S'il s'agit d'un UBO isolé ou groupé

- Pour les UBO de trusts ou fiducies ou entités similaires :
 - Nom, prénom
 - Jour/mois/année de naissance
 - Nationalité(s)
 - Pays de résidence
 - Adresse complète de résidence
 - Numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour (ou équivalent à l'étranger)
 - Date à laquelle la personne est devenue UBO
 - De quel type d'UBO il relève

- Communiquer les informations requises + les documents probants (selon FAQ)

6. Qui doit communiquer les informations, comment et quand ?

- Obligation à charge des redevables d'information ≠ UBO
- Peut être déléguée à un mandataire
- Via les applications sur le portail en ligne MyMinFin au moyen de eID (ou équivalent) et code pin associé
- Selon les textes, au plus tard le 30 novembre 2018 mais délai prorogé par SPF Finances au 31 mars 2019
- Tout changement dans les informations figurant dans le registre UBO est à communiquer dans le mois + confirmation des informations à faire 1 fois par an

- Responsabilité principale pèse sur les administrateurs / gérants
 - Mettre en place des procédures adéquates pour collecter les informations
 - Disposer d'informations précises, détaillées et à jour sur les UBO (et les entités juridiques intermédiaires) avec documents probants
 - Uploader (le cas échéant via un mandataire) les informations
- Sanctions administratives et pénales

7. Qui aura accès au registre ?

Pour toutes les entités visées :

- Les autorités compétentes
- Les entités assujetties (dans le cadre de leurs obligations de vigilance)

+

- pour les sociétés :

- Tout membre du grand public (cf 5^{ème} directive européenne)

MAIS « garde-fous » : - pas d'accès aux prénoms, jour de naissance, adresse de résidence complète, numéro d'identification au RN (ou équivalent)

- consultation uniquement sur base du numéro BCE ou nom de l'entreprise
- obligation d'identification
- conservation des logs de consultation (pendant 10 ans)
- accès payant

- pour les autres entités juridiques :
 - Conditions d'accès du public demeurent plus restrictives (cf 5^{ième} directive européenne)
 - Accès uniquement moyennant accord de l'Administration de la Trésorerie :
 - personne ou organisation démontrant un intérêt légitime (= lié à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou d'activités criminelles sous-jacentes)
 - personne qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie concernant un redevable d'information qui contrôle une société, a(i)sbl ou une fondation
 - et « garde-fous » identiques

8. Quels sont les droits des UBO ?

- UBO (ou son mandataire) peut solliciter une demande de dérogation à l'accès au registre UBO par les entités assujetties et le public en cas de circonstance exceptionnelle :
 - UBO devra justifier que « *cet accès l'exposerait à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, extorsion, harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité* »
 - Etayée par des documents probants
 - Ne dispense pas de l'obligation d'enregistrer les informations relatives à l'UBO
 - Administration de la Trésorerie peut l'accorder en tout ou en partie
 - Demande peut être introduite via la plateforme auquel cas l'accès aux informations est en tout cas provisoirement suspendu ou par requête spécifique adressée par écrit à l'Administration générale de la Trésorerie (selon FAQ)

- UBO est informé par le redevable d'information et par l'Administration de la Trésorerie de son inscription dans le registre UBO
- « UBO » peut prendre connaissance des données enregistrées à son nom dans le registre + communication des informations enregistrées à son nom une fois par an par l'Administration mais
 - consultation par des tiers des données le concernant se fera sans informer l'UBO ni le redevable d'information
 - UBO ne peut donc connaître l'identité des personnes qui ont eu accès aux informations le concernant
- « UBO » peut demander au redevable d'information la rectification ou la suppression des données inexactes le concernant en enregistrées à son nom